

PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'EXTENSION DE LA PARTIE MARINE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES TERRES AUSTRALES FRANÇAISES

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement (devenu l'article L. 123-19-1 du même code au 1^{er} janvier 2017), le projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application notamment des articles L. 332-1 à L. 332-7 et L. 640-1 du code de l'environnement a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « publication préalable » de ce projet « par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations ».

La consultation du public organisée du 21 septembre au 12 octobre 2016 a donné lieu à 91 commentaires qui ont été pris en compte au titre de la présente consultation.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

Les messages réceptionnés durant la phase de consultation sont répartis comme suit :

- 81 avis sont favorables,
- 34 avis sont favorables sans réserve,
- 47 avis sont favorables et accompagnés de recommandations, de compléments ou de modifications au projet présenté
- 9 réponses n'ont pas apporté d'avis formalisées mais ont suscité des remarques ou des modifications au projet présenté,
- 1 avis correspondait à un test.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La très grande majorité des 81 observations favorables (soit 90% d'entre elles) ont émis des remarques pour que la réserve obtienne des moyens supplémentaires pour assurer la gestion et la surveillance. 32 demandes (soit 40% des avis) souhaitent l'utilisation de techniques de pêche durable et l'interdiction de pêche pour certaines espèces (requins, raies, etc.). A cela, il faut ajouter 2 réponses contre l'extraction minière, 1 pour la lutte contre la pêche illégale et 1 pour l'interdiction du chalutage.

35 commentaires (43%) sont favorables à l'extension de la zone protégée à toute la ZEE des trois archipels (Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam) et pour l'extension des zones de protection renforcée (ZPR).

29 contributions (36%) soutiennent et partagent tous les commentaires de l'Association de protection de la nature « Longitude 181 » en faveur de l'extension de la réserve. Les propositions et observations formulées vont dans le sens d'un encadrement plus restrictif de la réserve, une extension du zonage, du périmètre des ZPR, d'une réglementation plus stricte de la pêche et des techniques et d'un renforcement des moyens financiers et humains afin d'assurer une meilleure gestion.

A noter 3 commentaires des syndicats d'armements et d'armateurs de pêche remettent en cause la pertinence des ateliers scientifiques pour évaluer les zones à protéger, la possibilité de continuer à pêcher la légine avec la création ZPR. Ce qui renvoie à la question de l'intégration du banc Skiff dans le périmètre de l'extension et notamment sur ses effets sur le « total autorisé de capture » des poissons (TAC). Ils relèvent également une contradiction entre les objectifs de l'extension et les nouvelles règles d'exploitation fixées par l'administration des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et sur la possibilité d'utiliser certains engins de pêche.

OBSERVATIONS DU PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE

Les recommandations suivantes ont été intégrées dans le décret :

- le scénario de l'extension la plus large est retenu avec une extension totale à 648 601 km² (pour un total d'environ 672 143 km²) en incluant une zone de protection renforcée de 119 549km²,
- la pêche est réglementée ou interdite. Les pêches ciblées aux requins et aux raies sont strictement interdites. L'usage du filet maillant est strictement interdit ainsi que l'utilisation d'engins de pêche avec des arts-traînants susceptibles d'impacter l'intégrité des fonds marins. Tout nouveau projet de pêcherie, quelle que soit la technique proposée, doit être autorisé par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.